

**COMMUNE DE JOURGNAC**  
**87800**

**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N°2023/11**

**Séance du 22 mars 2023**

**Nombre de membres :**  
**En exercice :..... 15**  
**Présents :..... 12**  
**Votants :..... 15**

L'an deux mille vingt-trois, le 22 mars à 19 h 00, le conseil municipal de la commune de Journac, dûment convoqué le 14 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Francis THOMASSON, maire.

**Résultat du vote :**  
**Pour :..... 15**  
**Contre : ..... 00**  
**Abstention :..... 00**

**Présents :** M. Francis THOMASSON, Mme Marie-Pascale FRUGIER, M. Pascal GAYOU, Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL, M. Stéphane FAROUT, M. Michel RENAULT, Mme Marie-Laure LAVERGNE, Mme Sabine LOTTE, Mme Elodie CHOQUET, M. Gaëtan GOU MILLOUX, M. Laurent BLANCHER, Mme Magalie FAUCHER.

**Absents excusés :** M. Alain MAURIN, (a donné pouvoir à M. Michel RENAULT), Mme Cindy BERNARD (a donné pouvoir à M. Pascal GAYOU), M. DESBORDES Robert (a donné pouvoir à Mme Magalie FAUCHER).

Mme Anne-Sophie UIJTTEWAAL a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : SIGNATURE CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION.**

Vu le Code de Justice Administrative et notamment ses articles L.213-1 à L.213-14 et R.213-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la Fonction Publique et à certains litiges sociaux,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Haute-Vienne en date du 2 décembre 2022 mettant en œuvre la mission médiation préalable obligatoire,

Considérant que la médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur,

Considérant que les Centres de Gestion doivent assurer par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire, avant un certain nombre de contentieux formés par les agents des collectivités concernées, contre une décision individuelle défavorable les concernant,

Considérant les tarifs de la prestation médiation défini par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission médiation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

**APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :**

**ARTICLE 1** – ADHERE à la mission de médiation du Centre de Gestion de la Haute-Vienne,

.../...

Délibération N°2023/11

**ARTICLE 2** – AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne annexée à la présente délibération ainsi que ses éventuels avenants.

**ARTICLE 3** – PREND ACTE que les recours contentieux formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

**ARTICLE 4** – DIT que la Collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée au tarif en vigueur au jour de la saisine.

**ARTICLE 5** – DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Fait et délibéré à Jourgnac, le 22 mars 2023.

Au registre sont les signatures.

Le Maire,  
Francis THOMASSON

Acte rendu exécutoire après envoi en  
Préfecture le : 30/03/2023  
Publication le : 30/03/2023

